| Decision du 13 août 1932, fixant la date de | • ; |
|--|------|
| l'examen des bourses métropolitaines et le nombre des bourses pour l'année 1933. | 377 |
| Nominations, Mutations, etc concer- | - |
| nant le personnel | 37,7 |
| Commissions | 384 |
| Produits pharmaceutiques | 385 |
| Domaines | 385 |
| Chemin de Fer du Togo - Etat par espèce des pro- | ٠, |
| duits du commerce transportés sur les | |
| trois lignes pendant le 2º Trimestre 1932. | 386 |
| État des mouvements de la navigation du port de Lome pendant le mois de juillet 1932. | .388 |
| Rectificatif à l'état des mouvements de la naviga- | |
| tion du Port de Lomé pendant le mois | |
| de juin 1932. | 389 |
| Bac sur l'Oti. | 389 |
| Avis d'adjudication pour le service du | 200 |
| chemin de fer. | 390 |
| Avis d'adjudication pour les travaux neufs. | 393 |
| PARTIE NON OFFICIELLE | , |
| Vente sur saisle immobilière | 394 |
| Avis de Mr. Michael Komia Apaloo | 394 |

PARTIE OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplement)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention entre la France et la Roumanie

ARRETE Nº 323 promulguant au Togo le décret du 15 février 1932, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie signé à Paris le 5 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion o'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 février 1932, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie signé à Paris le 5 janvier 1932;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 février 1932, portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie signé à Paris le 5 janvier 1932.

Lomé, le 30 juin 1932. R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui figurent dans l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie signé à Paris le 5 janvier 1932 et dans les lettres échangées le même jour entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de Roumanie à Paris et dont la teneur suit, seront insérées au journal officiel.

Les dispositions qui y sont précisées, à l'exception de celles qui comportent des mesures législatives, seront mises en application provisoire le 21 février 1932, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

(Pour le texte de l'avenant voir J. O. R. F. du 19 février 1932 page 1845).

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Pierre Laval.

Le ministre de l'intérieur, Pierre CATHALA.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget, François Pietri.

Le ministre du commerce et de l'industrie, Louis Rollin.

> Le ministre de l'agriculture, Achille Fould.

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPEDELAINE.

(Pour le texte de la Convention voir J. O. R. F. du 12 septembre 1930 page 10557.)

粉化